

Vu qu'il n'a été encore rien donné, en gratification, aux gérants.

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Une somme calculée à raison de 2 pour cent des sommes encaissées et centralisées par les gérants, du 1<sup>er</sup> juillet 1861 au 31 décembre 1861, au titre de chaque caisse, leur sera délivrée comme gratification de bonne gestion.

ART. 2. Ce paiement aura lieu sur état distinct dressé par les gérants, vu et vérifié par le chef du bureau des fonds, et comptera dans les dépenses de chaque caisse.

ART. 3. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N<sup>o</sup> 53. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial du 28 février 1862, portant que dorénavant, les membres des conseils de district élus par les électeurs conserveront leurs fonctions un an au lieu de trois mois.*

LA REINE des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la décision de l'assemblée des États du Protectorat dans la session de 1861 au sujet des membres des conseils de district,

ORDONNONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Dorénavant, les membres des conseils de district élus par les électeurs, conserveront leurs fonctions un an au lieu de trois mois.

ART. 2. La présente ordonnance sera enregistrée aux livres des conseils de district, partout où besoin sera et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 28 février 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---